



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Cabinet - Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives
Affaire suivie par I. FOURNIER
03.81.25.10.91.
isabelle.fournier@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs

à

Mesdames et Messieurs les Maires du
département du Doubs

Copie pour information à :

- *Monsieur le sous-préfet de Pontarlier*
- *Monsieur le sous-préfet de Montbéliard*
- *Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique*
- *Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie nationale du Doubs*

N° :

25

Besançon, le

9 DEC. 2019

Objet : Fêtes de fin d'année - prévention contre les violences urbaines
Réf : décret 2010-455 du 4 mai 2010 et décret 2010-580 du 31 mai 2010
arrêté préfectoral n° 2005-1904-01841 modifié du 19 avril 2005
PJ : 3 arrêtés

A l'approche des fêtes de fin d'année, il me paraît opportun et utile de vous rappeler les mesures préventives à prendre pour limiter les infractions dénommées « violences urbaines ».

Les risques d'incendie de poubelles

Je vous invite à la plus grande vigilance en matière de ramassage des ordures ménagères afin de ne laisser aucune opportunité pour des actes de malveillance.

Je recommande que les bonnes pratiques en matière de gardiennage, de rangement de conteneurs à ordures et de fermeture des locaux à poubelles, soient rappelées aux bailleurs publics qui ont des logements sur votre commune.

Par ailleurs, il convient d'être attentif au respect de la réglementation sur les heures de sortie des poubelles. En effet, une bonne coordination de la sortie des conteneurs à ordures et du passage des éboueurs permet de limiter les risques d'incendie. **Dans la mesure du possible, je vous demande que les déchets et les ordures ménagères soient collectés lundi 30 décembre au soir ou mardi 31 décembre 2019 au matin.**

Les risques d'incendie de véhicules

Je souhaite également appeler votre attention sur l'enlèvement des « véhicules épaves et ventouses » aussi bien dans les espaces publics que privés, ainsi que sur la mise en sécurité des parkings (éclairage...).

A ce titre, vous trouverez également sous ce pli, mon arrêté interdisant à compter du **31 décembre 2019 à 8h00 et jusqu'au 1^{er} janvier 2020 à 6h00**, sur l'ensemble du territoire départemental, la distribution, la vente et l'achat de carburants dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

.../...

La sécurisation du domaine public

Afin de réduire les possibilités d'actes de délinquance, il vous appartient de procéder à l'enlèvement des encombrants ou des objets dont l'emploi pourrait être détourné comme projectiles (chantiers de travaux publics, pavés...).

Les vérifications d'usage sur les bâtiments et le mobilier public, ainsi que le renforcement d'une présence humaine, municipale si possible, constituent les moyens les plus adaptés pour prévenir les violences éventuelles.

L'usage et la vente des pétards et autres artifices

L'utilisation des pétards et artifices de divertissement peut être source de troubles à l'ordre public. Ces risques sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année. C'est pourquoi j'ai décidé, par arrêté préfectoral ci-joint, d'interdire l'utilisation d'artifices de divertissement des catégories K2, K3, K4 ou C2, C3 et C4 ou encore F2, F3 et F4, dans le département du Doubs, dans tous les lieux de rassemblement et sur la voie publique du **30 décembre 2019 0h00 au 1^{er} janvier 2020 inclus**, ceci afin de limiter leur utilisation abusive et inconsidérée, souvent à l'origine de désagréments et d'accidents parfois graves.

Par ailleurs, il me semble utile de vous rappeler la réglementation applicable en matière de vente de ces produits. Les décrets visés en référence, classent ces artifices en 4 groupes (K1 ; C1 ; F1 à K4 ; C4 ; F4) selon leur dangerosité. **Seuls les artifices du groupe 1 peuvent être acquis librement par les mineurs de plus de 12 ans.**

Enfin je vous rappelle que l'arrêté préfectoral n° 2005-1904-01841 modifié du 19 avril 2005 (article 5 et 6) relatif aux bruits de voisinage, interdit sur la voie publique et dans les lieux publics, les bruits gênants par leur intensité, provenant notamment de l'usage des pétards et autres pièces d'artifices.

Pour le préfet, par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet


Jean RICHERT